

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

SEMINAIRE FFA/CPS SUR LA GESTION DES RESSOURCES COTIERES
DU PACIFIQUE SUD

(Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 26 juin – 7 juillet 1995)

GESTION ET PRESERVATION DES RESSOURCES AUX SAMOA AMERICAINES

**Document présenté par
S. Saucerman et A. Kinsolving
Department of Marine and Wildlife Resources
P.O. Box 3730
Pago Pago (Samoa américaines) 96799**

INTRODUCTION

Les Samoa américaines, seul territoire des Etats-Unis au sud de l'Equateur, sont constituées d'une chaîne de cinq petites îles et un atoll situés entre 11 et 14 degrés de latitude sud et entre 168 et 171 degrés de longitude ouest. La superficie totale du pays est de 200 km². L'archipel comporte les îles Tutuila et Swains, le groupe Manu'a (Iles Olosega, Tau et Ofu) ainsi que l'atoll Rose, inhabité. La zone maritime, d'une superficie de 390 000 km², se trouve placée sous deux juridictions différentes : les eaux côtières, ou territoriales, sont gérées par les autorités samoanes et les eaux hauturières de la zone économique exclusive (ZEE) par le gouvernement américain, par l'intermédiaire du Conseil régional de gestion des ressources marines du Pacifique occidental.

Tutuila est la plus vaste et la plus densément peuplée des îles de l'archipel : elle mesure environ 32 km de long sur 4 km de large et abrite la majeure partie des 55 000 habitants des Samoa américaines. Avec une densité de population de 365 habitants au kilomètre carré, Tutuila est très urbanisée pour une île du Pacifique Sud.

Différents types de pêche sont pratiqués aux Samoa américaines : pêche côtière exploitant les ressources récifales, pêche hauturière profonde et pélagique et pêche sportive. La pêche côtière répond à des objectifs commerciaux et de subsistance, la pêche hauturière essentiellement à des objectifs commerciaux, tandis que la pêche sportive constitue une activité de loisir. Les prises totales ont atteint 240 tonnes en 1991, la plus grande partie (81% en volume) ayant été capturée près de la côte (Craig *et al.*, 1993). Il incombe au département des ressources marines de préserver et de protéger ces ressources tout en tenant compte de la culture samoane. A cette fin, il encourage le recours à des méthodes traditionnelles de gestion dans les villages ainsi qu'à des méthodes modernes, à appliquer en coopération avec les conseils villageois.

METHODES TRADITIONNELLES DE GESTION DES RESSOURCES

La tradition conférait autrefois aux chefs de village la propriété des récifs et de leurs ressources. Il était rare qu'un villageois pêche sur des récifs visibles d'un autre village. Les ressources marines étaient gérées par un conseil de chefs qui pouvait adopter toutes les mesures qu'il jugeait souhaitables ou nécessaires. Un système complexe de tabous réservait aux chefs certaines espèces ou les poissons de certaines tailles et limitait l'effort de pêche à certaines saisons et à certains sites. Ces tabous servaient à préserver les récifs de toute surexploitation (Wass, 1980).

Dans une certaine mesure, ces règles traditionnelles sont toujours en vigueur, en particulier l'interdiction faite aux "étrangers" de pêcher sur le récif du village. Un groupe de jeunes gens du village, les "aumaga", est parfois chargé de surveiller les zones de pêche, bien que cette surveillance semble s'exercer de manière sporadique. A l'heure actuelle, les "aumaga" veillent surtout à empêcher l'intrusion d'"étrangers" et l'utilisation de méthodes illégales de pêche (poisons ou explosifs par exemple). Lorsque les villageois dépendaient davantage des ressources marines, la surveillance des récifs revêtait une plus grande importance qu'aujourd'hui. Ces dernières années, la population des Samoa américaines a progressé rapidement et les habitudes alimentaires se sont modifiées, de même que les priorités en matière d'utilisation et de protection des ressources marines. L'exploitation des récifs par des étrangers est désormais tolérée dans des zones particulièrement faciles d'accès ou occupées par des habitants (locataires) qui ne sont pas originaires du village. Il reste en général interdit aux étrangers d'exploiter le récif à des fins commerciales, mais on tolère souvent les navires qui pêchent à proximité pendant la nuit.

GESTION TERRITORIALE : LE DEPARTEMENT DES RESSOURCES MARINES ET TERRESTRES (DMWR)

Le gouvernement samoan s'est rendu compte que, du fait de l'accroissement rapide de la population et de la place de plus en plus grande de l'argent dans l'économie, les villages n'étaient plus en mesure de gérer eux-mêmes les ressources territoriales. Il a créé en 1970 le département des ressources marines et terrestres (autrefois bureau des ressources marines), qui assure le suivi des ressources marines des Samoa américaines. Depuis 1986, les fonctions et attributions du département sont les suivantes (DMWR 1990):

1. gérer, protéger, préserver et perpétuer les ressources marines et terrestres du Territoire,
2. concevoir et préparer des programmes complets de gestion, de protection et de préservation des ressources marines et terrestres du Territoire,
3. rassembler, analyser et diffuser des données et des informations concernant les ressources marines et terrestres du Territoire,
4. conserver les données nécessaires au suivi et au contrôle des activités de pêche commerciale et sportive,
5. susciter et conduire des études, des enquêtes et des recherches sur les activités de pêche commerciales et récréatives, ou en encourager la réalisation,
6. proposer, en coordination avec les autorités locales, des programmes d'éducation et de formation à la gestion et à la protection des ressources marines et terrestres du Territoire,
7. adopter et modifier la réglementation pour mettre en œuvre, conformément aux dispositions qui précèdent, des mesures de protection, de préservation et de perpétuer des ressources marines et terrestres du Territoire,
8. prendre les arrêtés nécessaires pour répondre aux objectifs définis ci-dessus et les mettre en application par les moyens administratifs et judiciaires à sa disposition,
9. tenir des audiences sur tout problème soulevé par la mise en œuvre des dispositions qui précèdent, assurer la présence des témoins et la production de preuves,
10. accepter, recevoir et gérer les subventions, financements ou autres dons des organismes publics ou privés, en particulier du gouvernement fédéral, aux fins de mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Pour mener ces tâches à bien, le département des ressources marines et terrestres dispose d'un effectif d'environ 30 agents administratifs et techniciens et d'un budget annuel supérieur à 460 000 dollars E.-U. Il est installé dans des locaux neufs et modernes qui répondent bien à ses besoins. Il possède un navire de 52 pieds pour la recherche hauturière, le mouillage de dispositifs de concentration du poisson et les déplacements vers des îles périphériques comme l'atoll Rose, ainsi que plusieurs bateaux plus petits, à savoir un Boston Whaler de 22 pieds utilisé pour les études sur les ressources côtières et les activités de surveillance, un Whaler de 16 pieds et un canot pneumatique Avon qui servent tous deux aux plongées de recherche. Le département dispose également d'un laboratoire et d'un local destiné aux équipements de plongée. Il est attribué au moins un véhicule de service à chaque projet.

A mesure que les activités du département évoluaient et s'étendaient, la nécessité d'une gestion locale s'est fait sentir plus vivement. Le département a commencé à substituer une gestion active des ressources marines à ses activités de suivi passif. Bien que les premières dispositions de réglementation de la pêche aient été arrêtées en 1986, le département n'a pas procédé à beaucoup d'interventions judiciaires, préférant se consacrer à l'information. En 1994, le personnel a cependant estimé qu'il lui fallait accroître ses capacités de mise en application de la réglementation, que le département s'emploie dorénavant à faire respecter.

Bien que le département ait toute autorité pour émettre des arrêtés et adopter des dispositions, la procédure est assez longue et complexe. A l'heure actuelle, pour assurer la mise en application d'un règlement, il faut tout d'abord préparer un projet de règlement administratif. Celui-ci fait l'historique du règlement, cite le texte de loi qui habilite le département en la matière, ainsi que les chapitres du code relatifs aux dispositions en question. Il est ensuite envoyé au bureau de l'attorney général pour examen et approbation, puis déposé au secrétariat de la Chambre, au président du Sénat et au vice-gouverneur; il est accompagné d'un projet d'enquête d'utilité publique. Quarante-cinq jours sont alors laissés au public pour formuler ses observations. Le corps législatif peut pendant cette période modifier ou annuler le projet. Le règlement entre ensuite en application et prend force de loi.

Cette procédure fonctionne bien pour les règlements qui ne nécessitent pas de modifications, comme l'interdiction de recourir à la dynamite ou à l'empoisonnement pour capturer des poissons. Cependant de nombreuses réglementations moins fixes, comme celles qui concernent l'ouverture de la pêche ou la taille des nasses, sont généralement modifiées chaque année. C'est pourquoi le département espère se doter d'un cadre plus souple pour l'adoption de règlements sur la pêche qui puissent être modifiés au besoin chaque année.

Actuellement, le département des ressources marines et terrestres a effectué la procédure administrative décrite ci-dessus qui a permis d'adoption des règlements suivants en matière de pêche :

Zones de pêche

Les règlements en vigueur interdisent désormais certains types de pêche (y compris la collecte de coraux) dans la baie de Fagatele, le sanctuaire national des ressources marines et la réserve nationale de flore et faune marines de l'atoll Rose.

Activités interdites

La détention d'explosifs ou leur usage pour la pêche sont interdits dans les zones de pêche.

La détention de produits toxiques ou leur usage pour la pêche sont interdits dans les zones de pêche.

La détention ou l'usage de dispositifs électriques servant à prendre du poisson sont interdits.

L'usage de filets maillants est interdit dans toute activité de pêche.

Sont interdits la détention, la réception, le transport, l'achat, la vente ou la commercialisation de poisson obtenu par une activité de pêche illicite.

Il est interdit d'endommager ou de détruire délibérément les coraux lors d'opérations de pêche.

Il est interdit, en tous temps, de porter atteinte à l'habitat marin ou de le détruire.

Engins de pêche

Les filets à main ne peuvent être utilisés que pour prendre des poissons d'aquarium, des appâts, des crevettes et du palolo. L'ouverture de l'armature ne peut excéder un mètre.

Les filets encerclants à mailles fines ne peuvent être utilisés que pour pêcher des poissons d'aquarium (un permis de pêche est nécessaire).

Mesurées lorsqu'elles sont étirées, les mailles des éperviers doivent avoir une taille égale ou supérieure à 0,75 in. (1,875 cm). Lorsque la taille de leurs mailles est de 0,75 à 1,5 in. (de 1,875 cm à 3,75 cm), les éperviers ne peuvent être utilisés que saisonnièrement, pour prendre des juvéniles et des appâts aux fins d'une nourriture de subsistance. Lorsque la taille des mailles est supérieure à 1,5 in. (3,75 cm), les éperviers peuvent être utilisés pour toute activité de pêche légale et autorisée.

Mesurées lorsqu'elles sont étirées, les mailles des filets maillants doivent avoir une taille supérieure à 1,5 in. (3,75 cm). Les filets ne peuvent être déployés en série sur une longueur supérieure à 700 ft. (230 m) ni être à placés à moins de 50 ft. (17 m) d'un autre filet maillant ou trémail. Ils ne peuvent être abandonnés ou posés de façon à constituer un risque pour la navigation et ne peuvent être attachés à des bouées mouillées à plus de 60 ft. (20 m) de profondeur. Ils doivent être vérifiés au moins toutes les trois heures et débarrassés de tous poissons et débris.

Mesurées lorsqu'elles sont étirées, les mailles des sennes, des filets encerclants et des filets dérivants doivent avoir une taille supérieure à 1,5 in. (3,75 cm), sauf dans le cas où ces engins sont utilisés pour la pêche traditionnelle (lau), la prise de chinchards (atule), la pêche saisonnière de juvéniles ou de poissons-appâts.

Les trémaux ne peuvent dépasser 500 ft. (170 m) de longueur totale, la hauteur devant être égale ou inférieure à 300 ft. (100 m). La taille des mailles doit être suffisante pour laisser passer un poisson ou un objet d'environ 1 in. (2,5 cm) de diamètre. Le déploiement est illicite lorsqu'il présente un risque pour la navigation. Les trémaux doivent être vérifiés au moins toutes les six heures et débarrassés de tous poissons et débris. Une autorisation spéciale doit être demandée et le trémail doit être retiré de l'eau à l'expiration des délais prescrits par le permis de pêche.

Aucune des dimensions linéaires des pièges à poissons et à crustacés ne peut dépasser 6 ft. (2 m). Les pièges doivent être vérifiés et vidés au moins toutes les 24 heures. Ils ne peuvent être posés dans les zones où ils constituent un péril pour la navigation et ne peuvent être abandonnés dans l'eau. Un permis spécial doit être délivré dans le cas de la pêche au casier à but commercial.

Pêches spécifiques

La pêche de poissons d'aquarium à but commercial nécessite l'octroi d'un permis.

La collecte de coraux vivants est illicite dans les zones situées au-dessus de la courbe bathymétrique de 60 ft. (20 m) tout autour des îles et du littoral des Samoa américaines. Toute pêche commerciale effectuée à moins de 60 ft. (20 m) est soumise à l'obtention d'un permis.

Il est interdit de ramasser les bénitiers (*Tridacnidae*) dont la taille, dans la plus grande longueur de la coquille, est inférieure à 6 in. (15 cm) et de vendre ceux qui mesurent moins de 7 in. (17,5 cm). Pour être autorisé à la vente, le bénitier tridacné doit être présenté entier, la chair restant attachée à la coquille. L'obtention d'un permis de pêche commerciale est nécessaire pour pouvoir vendre des bénitiers.

La pêche commerciale de coquillages décoratifs est subordonnée à la détention d'un permis valable.

Il est interdit de ramasser des crabes de palétuviers (*Scylla serrata*) grainés. Peuvent être ramassés ceux dont le diamètre dans la partie la plus large de leur carapace est égal ou supérieur à 6 in. (15 cm). L'obtention préalable d'un permis est nécessaire à toute pose de piège à but commercial.

Il est interdit de ramasser les crabes de cocotier (*Birgus latro*) grainés et de les inquiéter pendant la saison d'éclosion des larves. Est autorisé le ramassage de ceux qui mesurent 3 in. (7,5 cm ou davantage) dans la partie la plus large de leur carapace.

Il est interdit de ramasser des cigales de mer (*Parribacus spp.*) grainées. L'utilisation de sagaies ou de nasses est prohibée et l'obtention d'un permis est nécessaire à toute opération de pêche commerciale.

Il est interdit de pêcher la langouste (*Panulirus spp.*) grainée. Peuvent être pêchées celles qui ont une carapace d'une longueur supérieure à 3,125 in. (7,8 cm) et un permis doit être obtenu dans le cas d'une activité de pêche à but commercial.

Tortues de mer et mammifères marins. La loi fédérale de 1973 sur les espèces menacées d'extinction s'applique aux Samoa américaines. De manière générale, sont déclarées illicites aux termes de cette loi, toutes les activités relatives à l'importation, l'exportation, la capture, la détention, la vente, la livraison, le transport ou l'expédition, par quelque moyen que ce soit, des espèces suivantes :

- *Chelonia mydas* (tortue de mer)
- *Eretmochelys imbricata* (tortue à écailles)
- *Dermochelys coriacea* (tortue cuir).

GESTION FEDERALE : LE SERVICE NATIONAL DES RESSOURCES MARINES

Les eaux situées en-dehors des limites territoriales sont gérées et réglementées par le gouvernement fédéral. Inquiet de l'incidence des captures effectuées par des navires étrangers dans les ZEE des Etats-Unis, le Congrès a voté en 1976 la loi Magnuson sur la protection et la gestion des ressources, qui donnait au service national des ressources marines (NMFS) le pouvoir d'élaborer des programmes de gestion des ressources des ZEE et de réglementer ou d'interdire au besoin l'accès des bateaux étrangers aux zones de pêche. A l'heure actuelle, il est interdit aux navires étrangers de pêcher dans les eaux des Samoa américaines.

Les zones situées au large des Samoa américaines, à l'inverse de celles d'autres pays insulaires du Pacifique, ne sont pas considérées comme exceptionnellement riches en poisson et la pêche n'y est pratiquée qu'à petite échelle. Le port de Pago-Pago est cependant un centre important de transbordement et de mise en conserve de thon. C'est pourquoi il est important pour le NMFS de maintenir une présence aux Samoa américaines, non pour protéger le domaine hauturier mais plutôt pour vérifier que les prises des flottilles hauturières ont été capturées conformément à la réglementation et que les Samoa américaines ne deviennent pas un centre de transformation du poisson "braconné" dans les eaux d'autres pays.

Le DMWR et le NMFS collaborent pour la mise en application de la réglementation dans les eaux des Samoa américaines. Plusieurs agents du DMWR ont été envoyés sur le continent par le NMFS afin d'y suivre une formation intensive à la mise en application du droit de la mer. En outre, des agents du DMWR, habilités à faire respecter les réglementations fédérales en matière de pêche, aident la petite antenne du NMFS dans ses vérifications quotidiennes sur les navires étrangers.

PROBLEMES DE GESTION

L'exploitation des ressources pose à l'évidence plusieurs problèmes aux Samoa américaines. Sur l'île de Tutuila, la cigale de mer, la langouste et le bénitier sont surexploités. Pour y remédier, des réglementations limitant la taille des captures et interdisant les prises de langoustes femelles grainées et celles de cigales de mer à la sagaie ont été adoptées. Cependant, la réglementation sur les langoustes est sans effet étant donné que celles-ci sont généralement tuées avant que le pêcheur ait pu vérifier leur taille ou leur état. Il apparaît absurde au pêcheur de rejeter les langoustes trop petites ou grainées, mais les ramener à terre est illégal. Peut-être vaudrait-il mieux recourir à la fermeture de la pêche à certaines saisons (ou pendant plusieurs années) ou interdire certains engins (la sagaie par exemple). En ce qui concerne les bénitiers, les limites de taille ne semblent pas avoir eu l'effet souhaité. Il est difficile de trouver des bénitiers, non seulement de la taille légale, mais aussi de plus petite taille. La facilité avec laquelle ils peuvent être capturés illégalement et la lenteur de leur croissance font sans doute obstacle à la reconstitution du stock. En déployant davantage d'efforts pour faire respecter la réglementation et en réduisant la demande grâce à son programme d'élevage de bénitiers en écloséries, le DMWR espère redresser la situation.

Les besoins en ce qui concerne la gestion des autres ressources sont moins évidents. Nous savons par exemple qu'une surexploitation des ressources en poissons des eaux profondes peut se produire facilement car il s'agit d'espèces à valeur élevée (à l'exportation) qui ne se trouvent que sur les tombants abrupts à une profondeur de 200 mètres environ. On a constaté de manière générale que c'est à cette profondeur qu'il valait mieux mesurer l'habitat dont disposent les espèces démersales. Aux Samoa américaines, on obtient par cette méthode un habitat de 143 milles marins seulement.

La demande de gros poissons démersaux, et par conséquent le taux d'exploitation, restent faibles pour l'instant. Il suffirait cependant que quelques pêcheurs décident de se tourner vers cette ressource, à des fins d'exportation, pour qu'elle soit rapidement surexploitée. Ne disposant malheureusement pas des données qui nous permettraient d'estimer la production maximale soutenue de la ressource, nous ne pouvons pas élaborer de plan de gestion efficace.

Les ressources des récifs coralliens proches de la côte posent un autre problème de gestion difficile à résoudre. Dans ce cas, la dégradation de l'habitat est plus préoccupante que le risque de surexploitation. Les récifs coralliens ont en effet été gravement touchés par une prolifération des acanthasters à la fin des années 70 et par deux cyclones au début des années 90. Le taux de coraux vivants est passé de 60% en 1979 (Wass, 1982) à 3 à 13% en 1993 (Maragos *et al.*, 1994). Dans une situation normale, le récif se reconstituerait, mais divers phénomènes imputables à l'activité humaine peuvent l'en empêcher (eutrophisation, pollution causée par le rejet de déchets solides et sédimentation importante due à une mauvaise utilisation des terres). Conscients de ce problème, nous avons axé certaines de nos recherches sur les principales causes de dégradation des récifs et sur les moyens d'y remédier.

PRIORITES EN MATIERE DE RECHERCHE

En septembre 1994, la section des ressources marines s'est réunie pour définir les besoins et les priorités des cinq années suivantes (DMWR, 1994). En matière de données, deux aspects ont alors été jugés hautement prioritaires : l'étude approfondie des ressources côtières (récifales) exploitées à des fins commerciales ou de subsistance d'une part, et l'état des récifs coralliens d'autre part. Ces deux besoins ont été privilégiés car les ressources côtières représentent la moitié environ des espèces pêchées sur le Territoire et parce que les prises par unité d'effort ont chuté de 50% au cours des dernières années, sans doute en raison de la dégradation de l'habitat récifal. Parmi les autres problèmes jugés prioritaires figuraient l'information des populations, l'étude de leurs préoccupations et la formation du personnel local.

Pour répondre à ces besoins, le DMWR met en oeuvre plusieurs programmes qui ont en particulier pour objectifs :

- l'évaluation des ressources et de l'état des récifs coralliens,
- l'expansion des programmes de suivi des ressources côtières, pélagiques et démersales,
- la réalisation d'une enquête (aujourd'hui achevée) sur les préoccupations des populations, afin d'aider le DMWR à mieux définir les priorités,
- la mise en oeuvre (également achevée) d'un programme intensif de formation, dans le cadre duquel les services administratifs et les biologistes ont expliqué leur travail et répondu aux questions du reste du personnel.

Le département des ressources marines espère que l'ampleur de ses programmes de recherche et de ses efforts de gestion permettra de maintenir la productivité des zones côtières des Samoa américaines, malgré la croissance démographique, l'industrialisation et la dégradation continue de l'environnement.

BIBLIOGRAPHIE

Craig P.C., B. Ponwith, F. Aitaoto and D.Hamm, 1993. The commercial, subsistence and recreational fisheries of American Samoa. *Marine Fisheries Review*, 55 (2).

DMWR 1990. Fishing Regulations, Department of Marine and Wildlife Resources, American Samoa Government, P.O. Box 3730, Pago Pago, Samoa américaines 96799.

DMWR 1994. Federal aid in sport fish restoration, American Samoa, 5-year plan for FY95-FY99, Department of Marine and Wildlife Resources Report, Am. Samoa government.

Maragos, J.E., C.L. Hunter and K.E. Meier, 1994. American Samoa coastal resources inventory. Final report to the ASG Department of Marine and Wildlife Resources.

Wass, R.C. 1980. The shoreline fishery of American Samoa - past and present. Dept of Marine and Wildlife Resources, American Samoa Govt, Biol. Rept. Ser. N° 2.

Wass, R.C. 1982. Characterization of inshore Samoan fish communities. Dept of Marine and Wildlife Resources, Am. Samoa Government, Biol. Rept. Ser. N° 5.